

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUILLET 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le neuf juillet, le conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le trois juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 17

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : /

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 11

Claire BARRIN à Graziella POURROY-SOLARI, Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Stéphane CHAUSSON à Franck PACCARD, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Isabelle LOUBET GUELPA à Claude COLLOMB-PATTON, Didier THEVENET à Pascale MEROTTO, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Chantal PASSET

Absents : 3

Pierre BARRUCAND, Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Hélène FAVRE BONVIN

[DEL2024-065 - APPROBATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE CONSEIL AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT \(CAUE\)](#)

Rapporteur : Monsieur Claude COLLOMB-PATTON

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-XX du 9 juillet 2024 portant approbation de la convention partenariale d'objectif avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

Vu l'avis du Bureau du 2 juillet 2024 ;

La convention signée le 19 juillet 2021 avec le CAUE pour la mission de conseil architectural, urbain et paysager est arrivée à son terme le 30 juin 2024.

En vertu de cette convention, Monsieur Benoît CHAMBRE assurait la prestation pour le territoire.

Une présentation de ses missions a été faite lors de la commission urbanisme-habitat du 10 juin 2024, et au cours de laquelle, les élus en ont souligné l'intérêt et la qualité.

Le contrat d'architecte-conseil proposé en annexe a pour objet de reconduire les missions d'architecte-conseil, habilité par le CAUE de la Haute-Savoie, à exercer ses missions sur le territoire de la CCVT, à Monsieur Benoît CHAMBRE, conformément aux dispositions de la convention de partenariat avec le CAUE préalablement présentée.

La mission a pris effet dès le 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 36 mois et prévoit un nombre maximum de 30 vacations par an, nombre qui pourra être modifié par avenant selon les besoins exprimés par le territoire.

Les communes sont incitées à solliciter le service ou à lui orienter les pétitionnaires, car certaines d'entre elles ne le font toujours pas, et alors même qu'il apporte de précieux conseils.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat d'architecte-conseil avec Monsieur Benoit CHAMBRE, architecte-conseil dont le projet est ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document afférent.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Hélène FAVRE BONVIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized cross-like shape with a vertical line extending downwards.

*Délibération transmise en Préfecture le 22 juillet 2024
Publiée le 22 juillet 2024*

Service de conseil architectural, urbain et paysager de la communauté de communes des vallées de Thônes

Service régulier de conseil

Contrat d'architecte-conseil

Le présent contrat fait référence à la convention 24-AU-0235-AVT1-MA

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Gérard FOURNIER BIDOZ, Président de la communauté de communes des vallées de Thônes, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en vertu d'une décision de l'assemblée délibérative en date du.....

D'UNE PART,

ET

Monsieur Benoit CHAMBRE , architecte-conseil, habilité par le CAUE de Haute-Savoie (ci-après désigné l'architecte conseil), représentant de la SARL « Epure – Architecture et Patrimoine » demeurant : 1982 route de Montaugier 73290 LA MOTTE SERVOLEX

- à jour de ses déclarations et paiements auprès des services des impôts et de ses cotisations sociales : Urssaf ou caisse générale, caisse maladie, caisse vieillesse, congés payés,
- couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- n'ayant pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire (application de la loi 97-210 du 11/3/1997, décret du 31/5/1997).

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'architecte-conseil, habilité par le CAUE de Haute-Savoie, exerce sur le territoire de la collectivité une mission de conseil architectural, urbain et paysager.

L'organisation du service de conseil de la collectivité est explicitée en annexe.

Article 2 - Définition de la mission de conseil

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction sur le territoire de celle-ci.

Sur sollicitation des élus ou des services de la collectivité, l'architecte-conseil propose sa compétence en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement pour analyser et évaluer la qualité d'insertion des projets d'aménagement, de construction ou de transformation dans le paysage, tel que défini à l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Sa mission peut porter sur tout projet ayant pour objet de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

Il a également pour rôle d'accompagner les élus dans leurs réflexions relatives à l'évolution urbaine du territoire qu'ils administrent. Pour cela, il participe aux réunions organisées par la collectivité afin de fournir des conseils et des orientations.

Article 3 - Conditions d'exercice de la mission de conseil

La collectivité s'engage à fournir à l'architecte-conseil l'ensemble des moyens administratifs et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Service régulier de conseil

A cet effet, les services de la collectivité sont chargés de l'organisation des rendez-vous de l'architecte-conseil et doivent en faciliter l'efficacité : ils collectent les dossiers qui peuvent provenir de leurs propres services et convoquent selon les cas les porteurs de projet.

Ces rendez-vous de conseil ont lieu en présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou des services compétents en urbanisme de la collectivité. Ponctuellement, les élus peuvent participer à ces rendez-vous pour rappeler le projet politique qu'ils portent.

Ces rendez-vous de conseil font par ailleurs l'objet d'un calendrier, fixant le lieu où ils se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires pour des périodes de douze mois.

La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais d'une plateforme des services de conseil sécurisée, située sur le site Internet du CAUE, www.cae74.fr. Ces données administratives sont seulement accessibles par la collectivité, le CAUE et l'architecte-conseil.

La plateforme des services de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel.

La collectivité saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel.

L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Il peut pour cela se faire assister des services administratifs de la collectivité.

Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Autres dispositions

L'organisation de rencontres complémentaires au service régulier de conseil avec l'architecte-conseil est à l'initiative de la collectivité.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous sa responsabilité, dans les locaux mis à sa disposition par la collectivité.

L'architecte-conseil se déplace sur le terrain chaque fois que cela est nécessaire.

Article 4 - Conditions d'intervention de l'architecte-conseil

La mission de l'architecte-conseil s'inscrit dans le cadre d'une mission d'intérêt public du CAUE. A ce titre, il s'engage à donner son appréciation sur tout dossier qui lui est soumis. Il peut, à son initiative, attirer l'attention de la collectivité, ou du CAUE, sur un sujet qui lui semble important.

Article 5 - Financement

5.1 Honoraires vacations et frais de déplacement

L'architecte-conseil adresse à la collectivité une note d'honoraires (exprimés en vacations correspondant à une demi-journée), ainsi que les justificatifs de ses déplacements.

Le montant de la vacation est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 à 263 euros hors taxes (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement).

Le remboursement des frais de déplacement concerne les trajets entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous réguliers de conseil. Ce remboursement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0,56 euros hors taxes du kilomètre (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement). Lorsque ces trajets s'effectuent en train, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par la prise en charge du coût des billets de train sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe.

Ces montants suivent l'évolution des tarifs fixés annuellement par la commission départementale des services de conseil du CAUE.

Il est précisé que le nombre annuel de vacations pourra varier selon la nécessité. Le CAUE contribue pour sa part au remboursement des vacations payées par la collectivité à l'architecte-conseil à hauteur de 50 % de leur montant. Ce remboursement concerne **un nombre maximum de 30 vacations** par an.

5.2 Modalités de versement

Les honoraires dus sont versés à l'architecte-conseil sur présentation de notes d'honoraires et justifications de frais, adressés à la collectivité tous les deux mois. Ces factures doivent être accompagnées d'états récapitulatifs des conseils effectués comprenant : les dates, la nature des conseils, les types de projets et la collectivité concernée.

5.4 Règlement

La collectivité se libère des sommes dues, en exécution du présent contrat par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture sur la plateforme CHORUS.

Le numéro de SIRET de la collectivité est : 247 400617 00095

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 36 Mois. Il prend effet à la date du 01/07/2024.

Article 7 - Reconduction du contrat

A l'issue de la mission de l'architecte-conseil, un bilan du service de conseil architectural, urbain et paysager est mené avec la collectivité et le CAUE.

A partir de ce bilan, une reconduction du contrat peut être envisagée.

Le cas échéant, un avenant de reconduction pourra être proposé, ou un nouveau contrat pourra être mis en œuvre pour déterminer ses nouveaux buts et sa durée.

Article 8 - Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié avant son terme :

- Sans préavis en cas de violation ou d'inexécution par l'un des contractants, d'une des obligations prévues dans le présent contrat,
- Quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les autres cas.

Article 9 - Engagement moral

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il est notamment rappelé que l'architecte-conseil s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017 (ensemble du territoire de l'EPCI). Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Toutefois, il peut être mobilisé dans le cadre d'une étude spécifique encadrée par une convention avec le CAUE et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec la mission de conseil de l'architecte-conseil auprès de la collectivité.

L'architecte-conseil est tenu, dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel. L'architecte-conseil exerce une mission exclusivement consultative. Il ne lui appartient ni de vérifier la conformité de la construction au droit des sols en vigueur, ni de contrôler les aspects techniques (structures, fluides et économie du projet) et technologiques de sa conception.

Il peut toutefois apporter un éclairage en la matière auprès des services de la collectivité.

Article 10 - Habilitation par le CAUE de Haute-Savoie

L'architecte-conseil fait l'objet d'une habilitation annuelle par le CAUE de Haute-Savoie en référence à une charte, à une déontologie, ainsi qu'aux éléments de la politique définis par le Conseil d'administration du CAUE. La liste des architectes-conseil fait l'objet d'une mise à jour régulière.
La perte de l'habilitation entraîne la rupture immédiate du contrat.

Fait à Annecy, en trois exemplaires originaux^(*), le 24 juin 2024

**la communauté de communes
des vallées de Thônes,
Monsieur Gérard FOURNIER BIDOZ
Président**

**Epure Architecture et patrimoine
Monsieur Benoit CHAMBRE
Architecte-conseil**

(*) un exemplaire pour la collectivité, un exemplaire pour l'architecte-conseil et un exemplaire pour le CAUE

ANNEXE AU CONTRAT D'ARCHITECTE-CONSEIL

Monsieur Benoit CHAMBRE
Service de conseil architectural, urbain et paysager
En référence à la convention 24-AU-0235-AVT1-MA

I - Contexte de la demande

La communauté de communes des vallées de Thônes dispose depuis plusieurs années d'un service de conseil architectural au profit des porteurs de projet et des élus. Elle souhaite proposer un accompagnement qualitatif aux porteurs de projets pour garantir la qualité architecturale des futures constructions dans le paysage. Ainsi, les élus souhaitent poursuivre ce service de conseil architectural et urbain proposé par le CAUE. La présente convention est établie pour définir les modalités de continuation de la mission de conseil régulier au bénéfice de la collectivité en ce sens.

II - Attendus relatifs à la mission de l'architecte-conseil

L'architecte-conseil propose ses compétences à la demande des services des collectivités et des élus qui lui soumettent les sujets. Il apporte une analyse circonstanciée pour chaque projet afin de constituer un argumentaire pertinent quant à la qualité d'insertion des projets dans leur contexte.

L'architecte-conseil peut recevoir les porteurs de projet avec les élus et les services de la collectivité afin de nourrir une discussion constructive quant au développement des projets architecturaux, le plus en amont possible dans le processus de conception.

Lorsque qu'un dossier est en cours d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, les élus peuvent solliciter l'architecte-conseil pour juger de la cohérence du projet dans son environnement urbain et paysager afin qu'il propose des arguments dont peuvent se saisir les élus pour arrêter leur décision.

La collectivité peut également associer l'architecte-conseil à ses réflexions de développement du territoire.

L'architecte-conseil intervient en accompagnement des élus en enrichissant leurs prises de décisions sur les sujets de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage.

III - Modalités du service de conseil architectural, urbain et paysager

Les présences de l'architecte-conseil sont organisées selon un calendrier fixé chaque année avec la collectivité.

Ces permanences permettent de prévoir un temps pour l'analyse de projets en cours de développement avec les services et les élus et un temps pour recevoir les porteurs de projets qui en font la demande ou qui y sont invités par la collectivité. Les rencontres avec les porteurs de projet ont pour objectifs de comprendre les sujets et le cas échéant de proposer des orientations en vue de leur évolution pour une insertion qualitative. Un élu et l'instructeur des autorisations d'urbanisme participent à ces rencontres.

Ponctuellement, l'architecte-conseil peut être sollicité pour intervenir auprès de la commission d'urbanisme pour aborder un dossier présentant des enjeux de transformation du territoire singuliers.

Tous les sujets abordés font l'objet d'une rédaction de conseil sur la plateforme mise à disposition par le CAUE de Haute-Savoie.

IV - Déontologie

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017 : territoire à préciser avec nom des communes. Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Fait à Annecy, en trois exemplaires originaux(*), le 24 juin 2024

**la communauté de communes
des vallées de Thônes,
Monsieur Gérard FOURNIER BIDOZ
Président**

**Epure – Architecture et Patrimoine
Monsieur Benoit CHAMBRE
Architecte-conseil**